

LE TRAVAIL SOCIAL EN DANGER

Les nouvelles lois dites de « prévention de la délinquance », de « protection de l'enfance » ou de « récidive », mises en application depuis 2007 bouleversent la nature des pratiques socio-éducatives et interrogent l'éthique de la profession.

Avec toutes leurs dispositions, ces lois qui touchent à de nombreux aspects de la vie quotidienne de chacun-e, dessinent les contours d'une société où, sous couvert d'impératifs de sécurité publique, la répression, le contrôle des populations notamment les plus défavorisées et la surveillance généralisée, l'emportent sur la prévention et l'éducation.

LES TRAVAILLEURS SOCIAUX SALARIÉS ET EN FORMATION S'OPPOSENT À LA DÉLATION !

Les travailleurs sociaux salariés et en formation dans une démarche de réflexion sur l'apprentissage professionnel exigent que les stagiaires ne soient pas concernés, dans le cadre de leur formation, par l'article 8 de la loi relative à la prévention de la délinquance.

Ce dernier stipule que,

" Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. "

Nous sommes non seulement en désaccord profond avec ce type d'évolution dans les pratiques des professionnels de la santé, du social et de l'éducation, mais nous considérons qu'il s'agit là d'une politique de la délation en totale opposition avec notre éthique du travail social.

Or, certains professionnels ont déjà été condamnés pour avoir pris position dans leur pratique de terrain et refusé de transmettre des informations confidentielles compromettant certaines familles.

A défaut que cette loi ne soit abrogée, nous souhaitons aujourd'hui pouvoir mener nos formations en toute sérénité et sans avoir à être confrontés à des situations de ce type.

Pour clarifier le statut des étudiants en stage et en prévision de leur évaluation,

nous souhaitons que le texte suivant soit ajouté aux conventions de stage : *« l'étudiant (en voie directe, cours d'emploi ou en apprentissage) placé en position de stagiaire n'a pas à communiquer d'informations confidentielles à des personnes étrangères au service. Nous rappelons que seul le maître de stage ou un supérieur hiérarchique peut communiquer des informations confidentielles dans le cadre des missions qui lui sont confiées. ».*

En demandant l'ajout de ce texte en annexe des conventions, nous souhaitons interpeller nos centres de formation, les professionnels mais aussi les étudiants sur les enjeux portés par cette loi et son impact sur nos pratiques.

L'interpellation des centres de formation débutera courant novembre, alors **mobilisons-nous !**

Collectif Restons Vigilants,

Collectif de travailleurs sociaux
salariés et en formation